

**Ordonnance du président du Tribunal du 13 avril 2011 —
Socitrel/Commission**

(Affaire T-413/10 R)

(«Référé — Concurrence — Décision de la Commission infligeant une amende — Garantie bancaire — Demande de sursis à exécution — Préjudice financier — Absence de circonstances exceptionnelles — Défaut d'urgence»)

(2011/C 179/28)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Socitrel — Sociedade Industrial de Trefilaria, SA (Trofa, Portugal) (représentants: F. Proença de Carvalho et T. Luísa de Faria, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, V. Bottka et P. Costa de Oliveira, agents, assistés de M. Marques Mendes, avocat)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision C(2010) 4387 final de la Commission, du 30 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38.344 — Acier de précontrainte), ainsi qu'une demande de dispense de l'obligation de constituer une garantie bancaire pour éviter un recouvrement immédiat de l'amende infligée en vertu de l'article 2 de ladite décision.

Dispositif

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

Pourvoi formé le 28 mars 2011 par Bart Nijs contre l'arrêt rendu le 13 janvier 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-77/09, Nijs/Cour des comptes

(Affaire T-184/11 P)

(2011/C 179/29)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bart Nijs (Bereldange, Luxembourg) (représentant: F. Rollinger, avocat)

Autre partie à la procédure: Cour des comptes de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 13 janvier 2011;
- principalement, annuler la décision du comité *ad hoc* de la Cour des comptes européenne du 15 janvier 2009 portant révocation du requérant sans réduction de la pension avec effet au 1^{er} février 2009;
- annuler la décision 81-2007 du 20 septembre 2007 de la Cour des comptes attribuant des pouvoirs d'AIPN à un comité *ad hoc*;
- annuler toutes les décisions préparatoires prises par ce comité *ad hoc*, notamment celles du 22/29 octobre, du 23 novembre 2007 et du 12 juin 2008 d'ouvrir une enquête administrative;
- subsidiairement, si le Tribunal ne devait pas faire droit aux demandes en annulation formulées à titre principal, retenir que la sanction prononcée par le comité *ad hoc* de la Cour des comptes européenne du 15 janvier 2009 est, en fonction de l'article 10 du statut des fonctionnaires, pour les motifs développés ci-dessus, largement trop sévère;
- renvoyer devant l'AIPN autrement composée de la Cour des comptes européenne, sinon prononcer une sanction, si elle est vraiment estimée nécessaire, largement plus adaptée aux faits;
- à titre plus subsidiaire, retenir expressément que le principe du délai raisonnable de la procédure n'a pas été respecté en l'espèce, tel que développé ci-dessus, et en tenir compte au niveau de la sanction à prononcer le cas échéant;
- statuer conformément à la requête introductive d'instance;
- condamner la Cour des comptes européenne à supporter les frais de la présente;